

Fixation du montant et
des conditions d'octroi
de la prime d'excellence
scientifique

Le Conseil d'Administration de l'Université de Nouvelle-Calédonie, réuni le 28 septembre 2012,

VU le code de l'Education,

VU la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités,

VU l'ordonnance n° 2008-727 du 24 juillet 2008 portant extension et adaptation de la loi n° 2007-1199 à la Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du 31 mai 1999 créant l'Université de la Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2009-851 du 08 juillet 2009 relatif à la prime d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche,

VU l'arrêté du 30 novembre 2009 fixant la prime d'excellence scientifique

VU l'avis favorable du conseil scientifique du 18 août 2011,

VU l'approbation des principes d'attribution de la PES par le conseil d'administration lors de sa réunion du 21 octobre 2011

VU l'avis favorable du comité technique de l'UNC réuni le 25 septembre 2012

DÉCIDE

Article 1 : Principes et montant global de l'enveloppe

L'Université de la Nouvelle-Calédonie s'appuie sur le barème national pour établir les critères d'attribution de la Prime d'Excellence scientifique.

Le montant de l'enveloppe indemnitaire dédiée à la prime d'excellence scientifique est fixé à 8.257.757 F cfp pour compter de la campagne d'attribution 2011 des primes d'excellence scientifique.

Article 2 : Critères d'attributions

- ✱ Critère 1 : Les candidats qui ont obtenu la lettre A pour la note globale se voient accorder la Prime d'Excellence Scientifique à compter d'octobre 2011 pour une durée de quatre années.
- ✱ Critère 2 : En l'absence de candidat classé A ou en cas de disponibilité du budget, l'université peut décider qu'elle récompense par exception les candidats classés B ayant obtenu, pour un ou plusieurs des sous critères, la note d'excellence A. La décision d'attribution s'opère après consultation du conseil scientifique restreint.

Le montant annuel de la prime d'excellence scientifique, qui sera convertie en francs CFP et complétée de la majoration de traitement applicable en Nouvelle-Calédonie, est fixée comme suit :

- ↳ Note globale A, critère 1 : 10 000 €
- ↳ Note globale B, critère 2 : 7 000 €

Les montants précités sont attribués aux Professeurs d'Université et aux Maîtres de conférences sans distinction de corps.

Article 3 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente délibération

Le Président
de l'Université de la Nouvelle-Calédonie



Jean-Marc BOYER

Délibération n°69/12 du 28 septembre 2012		
Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents ou représentés	Membres favorables à l'adoption
25	23	23